
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0915/ARCOP/ORD

sur recours de DALIL NEGOCE ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine (lot 01) au profit de la Commune de Djigouéra.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2018 de DALIL NEGOCE ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bapio BAKOUAN, Directeur de DALIL NEGOCE ET SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumar MANDE, Secrétaire général de la Mairie de Djigouèra ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. T. Brice OUEDA, représentant de l'entreprise EKYP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine (lot 01) au profit de la Commune de Djigouèra ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2445 du jeudi 15 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 novembre 2018 ; que DALIL NEGOCE ET SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 19 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Djigouéra a lancé la demande de prix n°2018-03/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine (lot 01) au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DALIL NEGOCE ET SERVICES conforme au dossier de demande de prix (DDP) et l'a classée en 2^{ième} position suivant son montant après évaluation et correction des erreurs sur les offres financières ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la correction a porté que des prix proposés pour mémoire (PM) qui ne devraient pas être pris en compte à l'évaluation financière des offres ; qu'il y a des erreurs entre le montant en chiffre et le montant en lettre au niveau de l'item 05 du bordereau des prix unitaires et que, dans ces circonstances, conformément à l'article 33.a des instructions aux soumissionnaires, c'est le montant en lettre qui devrait faire foi, soit seize mille cinq cent (16 500) FCFA comme prix unitaire à l'item 05 ; que sur cette base, son offre serait de onze million neuf cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quatre-vingt (11 995 880) FCFA et serait donc moins disant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 30.3.c des instructions aux candidats dispose qu'en cas de contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ; que l'article 32.3.a précise que, pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif ;

considérant que la CCAM a relevé que l'analyse a tenu compte des prix indexés pour mémoire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément aux dispositions des articles sus visés c'est à tort que la CCAM a pris en compte dans l'attribution les montants des items retenus pour mémoire et n'a pas retenu les montants lettres dans les cas de contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres ; qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM à procéder à la correction de l'offre financière du requérant aux items querellés et à en tirer les conséquences de droit ; que l'évaluation financière doit être ainsi régulièrement conduite pour tous les soumissionnaires éventuellement concernés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DALIL NEGOCE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DALIL NEGOCE SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine (lot 01) au profit de la Commune ;

-de renvoyer la CCAM à reprendre l'évaluation des offres financières conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*